

CONVENTION

Relative à l'accueil des élèves
des écoles primaires à Sanvignes Les Mines.
au restaurant scolaire
du collège public Roger Vailland à Sanvignes Les Mines.

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 13 septembre 2013.

et

Le collège « Roger Vailland » à Sanvignes Les Mines représenté par son principal autorisé par la délibération du Conseil d'administration du 02 juillet 2024

et

La Commune de Sanvignes Les Mines représentée par son Maire en vertu de la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024

Préambule :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du travail

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le Décret 2005-1145 du 9 septembre 2005 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2010 fixant les modalités de gestion des services de restauration, de fixation des tarifs, et de financement du fonds de rémunération des personnels de demi-pension dans les collèges publics

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le collège Roger Vailland à Sanvignes Les Mines s'engage à accueillir au restaurant scolaire les élèves scolarisés aux écoles primaires à Sanvignes Les Mines ainsi que les enseignants du 1er degré et le personnel communal.

Article 2 : accueil des élèves

Les élèves des écoles primaires prendront leurs repas au restaurant scolaire du collège Roger Vailland à Sanvignes Les Mines encadrés par du personnel communal les lundis, mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine en période scolaire.

L'accueil des élèves et des accompagnants est prévu dans la plage horaire suivante : de 11h40 à 12h30 afin de maîtriser au mieux les flux d'occupation de la salle de restauration.

La surveillance des repas et des déplacements des élèves s'exerce sous la responsabilité exclusive des personnes désignées par la commune, en nombre suffisant dans le respect des textes en vigueur. Le collège, prestataire de service, ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

Les élèves des écoles primaires sont tenus de respecter le règlement intérieur du collège et les consignes de sécurité.

Article 3 : les effectifs

La capacité maximale d'accueil du collège ne dépassera pas plus de 100 élèves des écoles primaires hébergés par jour.

Avant chaque début d'année scolaire, la Commune transmet au collège l'effectif prévisionnel des élèves des écoles primaires.

Parallèlement, un effectif ajusté quotidiennement sera communiqué par l'école avant 9H30.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (exemple : sorties scolaires) devront être communiquées au moins 8 jours à l'avance.

Article 4 : fermeture du service de restauration

Le collège garantit l'accueil des élèves des écoles primaires à Sanvignes Les Mines uniquement durant la période scolaire. Le service de restauration scolaire pourra toutefois être supprimé pour différents motifs (grève, cas de force majeure). Ces jours de fermeture exceptionnelle seront portés à la connaissance des usagers de la commune le plus tôt possible.

Article 5 : dispositions financières

A la commune, incombent les dépenses afférentes aux traitements et indemnités du personnel d'encadrement des élèves des écoles primaires.

Les repas seront servis aux élèves au tarif du ticket élève fixé par le Conseil Départemental au moment de la préparation budgétaire (pour une application au 1er janvier. Tout changement de tarif sera, au préalable, soumis à l'avis du Conseil Départemental.

Le collège reconnaîtra pour seul débiteur la Commune de Sanvignes les Mines, laquelle règlera au collège le montant des repas effectivement commandés pour les élèves dans un délai de 20 jours après la date d'émission de la facture. Un état mensuel sera établi à terme échu par l'intendance du collège à la Commune de Sanvignes Les Mines.

La Commune se charge du recouvrement du montant des repas auprès des familles des élèves des écoles au tarif fixé par elle.

Les repas pris au collège par les enseignants du premier degré ou agents communaux sont facturés à ces derniers au tarif fixé par le Conseil Départemental pour les personnes relevant de l'Education nationale déjeunant dans l'établissement.

Ces différents tarifs incluent une participation aux charges de fonctionnement du collège. Le taux est fixé par le Conseil d'administration du collège lors du vote de son budget. Il devra chaque année tenir compte de l'évolution des tarifs fixés par le Conseil Départemental pour les collégiens et commensaux.

Le tarif inclus :

- le cout des denrées alimentaires
- les charges communes fixées par l'établissement

Article 6 : mise à disposition de personnel

La Commune mettra à disposition du collège deux agents de service
Selon les horaires suivants :

- 1 agent de 11h30 à 15h30 (Lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- 1 agent de 6h30 à 11h00 et de 11h30 à 15h30 (Lundi, mardi, jeudi, vendredi)

pour participer :

- aux activités de préparation de repas
- aux activités de service liées à la restauration scolaire
- aux activités de maintien de l'hygiène et de la propreté des locaux avec leurs équipements

Ce personnel sera géré par le Chef d'établissement du collège pour les tâches qui lui sont confiées ainsi que pour l'aménagement du temps de travail.

Chaque partie à la convention assure le remplacement de ses personnels absents.

Le Chef d'établissement du collège Roger Vailland à Sanvignes Les Mines exerce une autorité opérationnelle sur ces agents mis à disposition.

Le collège Roger Vailland établit l'ensemble des plannings des agents participant à temps complet ou incomplet au service de restauration, quel que soit leur statut d'agents départementaux ou communaux ou autres. Il définit également leurs consignes de travail.

La totalité des personnels participant au service de restauration est placée, durant l'intégralité de leur service en restauration, sous l'autorité du chef de cuisine (relais de l'autorité opérationnelle) qui coordonne l'ensemble des activités du service.

Le Chef d'établissement et le Maire s'informent mutuellement de tout problème relatif aux personnels impliqués dans le service qui relèvent respectivement de leur autorité fonctionnelle.

La Commune transmet au collège Roger Vailland les attestations de contrôles médicaux et de formations suivies pour le(s) personnel(s) mis à disposition.

La formation des agents de restauration, devra veiller à favoriser l'intégration de l'ensemble des agents départementaux et autres participant au service de restauration dans des actions concertées, selon les modalités qui seront définies conjointement par les collectivités partenaires.

Le collège Roger Vailland évalue les risques liés à l'activité de restauration et transmet au Maire les observations qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : accueil des enfants atteints de troubles de la santé

L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé s'effectue à partir d'informations recueillies auprès de la famille. La demande de réalisation d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de la santé. Tout PAI est établi, conformément aux circulaires : n° 2003-135 du 8 septembre 2003 (accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période) et n° 2001-118 du 25 juin 2001 (composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments), avec l'accord notamment du Principal du collège.

Article 8 : assurance

Les représentants de la Commune et du Département s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à souscrire une assurance afin de garantir les risques inhérents à leurs obligations respectives.

Article 9 : exécution de la convention

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration du collège, il est convenu, et selon les besoins, de redéfinir les conditions de cette présente convention.

Cette convention est conclue pour 4 années scolaires : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 sauf modifications demandées par l'une ou l'autre des parties, notifiées deux mois avant la date d'effet souhaitée.

La présente convention peut être dénoncée par la Commune, le Département de Saône-et-Loire, le Principal du collège Roger Vailland à Sanvignes Les Mines à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service de

restauration ou à l'ordre public, ou par lettre recommandée aux autres signataires au moins trois mois avant son échéance, après réunion de concertation entre les signataires.

Article 10 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

André ACCARY

Le Maire de la Commune de Sanvignes Les Mines



La Principale du collège Roger Vailland
A Sanvignes Les Mines

